

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 889 DIRAJ/BAJC du 21 septembre 2021 accordant une autorisation spéciale d'absence aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire et notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 1097 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux autorisations spéciales d'absence et congés pour événements familiaux des fonctionnaires et des agents non titulaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements

publics administratifs, pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au fonctionnaire ainsi qu'à l'agent non titulaire qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Conformément à l'article 55 de l'ordonnance susvisée, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2021.
Dominique SORAIN.